



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JIG/CB
DC N° 14.223

DECISION

*Concernant la fixation des tarifs des cantines scolaires
à compter du 02 Septembre 2014*

= ° = ° = ° = ° =

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint, rendu exécutoire le 17 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 23 juillet 2013 (DC N°13/414) déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 1^{er} août 2013 fixant les tarifs des cantines scolaires à compter du 03 Septembre 2013,

D E C I D E

- de fixer à compter du 02 Septembre 2014 le tarif des cantines scolaires de la Commune de ROYAN, comme suit :

	<i>Nouveau tarif</i>
* Le repas (Maternelles)	2,35 €
* Le repas (Primaires)	2,55 €
* Le repas (Adultes)	5,30 €

- d'encaisser la recette correspondante à l'Article 7067- 251 du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juillet 2014

Fait à ROYAN, le 18 juillet 2014
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO